

OTIF/RID/CE/GTP/2018/10

7 avril 2018

Original : allemand

RID : 9^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 28-30 mai 2018)

Objet : Ligne directrice pour l'application de la norme EN 13094:2015

Proposition du Secrétariat

1. Le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 12-16 mars 2018) a recommandé l'adoption du document OTIF/RID/RC/2018/12 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/12 qui renferme une ligne directrice pour l'application de la norme EN 13094:2015 afin de respecter les prescriptions du RID/ADR 2017 et 2019.
2. Le rapport du groupe de travail proposé comme document informel INF.47 à la dernière Réunion commune indique à ce sujet :

Point 5 : OTIF/RID/RC/2018/12 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/12 (France) – Application de la norme EN 13094:2015 aux citernes à vidange par gravité et document informel INF.9 (France)

13. *Pour l'édition 2017 du RID/ADR, il a été décidé, afin d'éviter toute erreur de calcul de la pression d'épreuve du réservoir et de ses compartiments, que la pression maximale de service n'était pas applicable aux citernes à vidange par gravité selon le 6.8.2.1.14 a). En raison de certaines circonstances, une version révisée de la norme EN 13094 n'a pas pu être publiée à temps pour que cette modification soit intégrée dans le RID/ADR 2019.*
14. *Dans la mesure où des différences apparaissent alors entre la norme et les prescriptions réglementaires, il est proposé d'introduire une ligne directrice pour l'application de la norme EN 13094:2015 en lien avec le RID/ADR 2017 et 2019. Le projet de ligne directrice reçoit l'approbation générale des experts. Il apparaît nécessaire d'insérer un nota dans la colonne (2) du tableau au 6.8.2.6.1 afin d'associer la ligne directrice aux prescriptions.*

3. Pendant les discussions en session plénière de la Réunion commune concernant le rapport du groupe de travail sur les citernes, le président du groupe de travail a souligné que le renvoi ne lui était apparu nécessaire que dans l'ADR étant donné que les fabricants de citernes ferroviaires n'appliquent pas la norme EN 13094. En conséquence, la Réunion commune n'a adopté le renvoi à la ligne directrice que pour l'ADR.
4. Dans la mesure où il est depuis de nombreuses années fait référence à la norme EN 13094 dans le RID et qu'il ne peut être exclu que certains fabricants y aient recours pour la construction de citernes ferroviaires, il est proposé que le renvoi à la ligne directrice pour l'application de la norme EN 13094 soit également inséré dans le RID.

Proposition

- 6.8.2.6.1** Dans le tableau, sous « Pour la conception et la construction des citernes » :
- Pour la norme « EN 13094:2015 », dans la colonne (2), ajouter le nota suivant :

« **NOTA.** Voir aussi la ligne directrice sur le site internet de l'OTIF (www.otif.org). ».

Publier la ligne directrice suivante sur le site internet de l'OTIF :

« Ligne directrice pour l'application de la norme EN 13094:2015 afin de respecter les prescriptions du RID 2017 et 2019 »

La norme européenne EN 13094 spécifie les exigences de conception et de construction des citernes métalliques à vidange par gravité destinées au transport de matières ayant une tension de vapeur ne dépassant pas 110 kPa (pression absolue) pour lesquelles un code-citerne avec la lettre « G » est donné au chapitre 3.2 du RID.

Pour respecter les prescriptions du RID, les modifications suivantes doivent être apportées à l'EN 13094:2015.

1. Modification du 3.1, Termes et définitions

Supprimer la définition de pression maximale de service au 3.1.4.

2. Modification du 6.4, Conditions dynamiques

Au premier paragraphe du 6.4.2, remplacer « la pression maximale de service (P_v ou P_{ts}) » par « la plus grande valeur de P_{ta} ou P_{ts} »

où P_{ta} est la pression statique (manométrique), en mégapascals (MPa).

3. Modification du 6.5, Conditions de pression

3.1 Modification du 6.5.1

Supprimer « c) 1,3 fois la pression maximale de service ».

3.2 Modification du 6.5.2

Remplacer « $1,3 \times (P_{ta} + P_{ts})$ » par « $\max(0,2 ; 1,3 \times P_{ta\ eau} ; 1,3 \times P_{ta})$ ».

4. Modification de l'annexe A, A.5 Méthode de calcul – Note de calcul

4.1 Modification du A.5.2.2.1, tableau A.2, Pressions

Remplacer n° 2 « Pression maximale de service^b, P_{ms} » par « Pression d'ouverture du dispositif de respiration, P_{ts} ».

Supprimer « ^b P_{ms} est le maximum de P_{vd} , P_{ts} , P_d et P_r . ».

4.2 Modification du A.5.2.2.2, tableau A.3, Pression de calcul dans les conditions de service

Aux 4, 5, 6 et 7, remplacer « P_{ms} » par « P_{ts} ».

4.3 Modification du A.5.6.2.1.2, Contrainte de traction due à la pression lors du transport

Au a) Force, remplacer « P_{ms} » par « P_{ts} ». ».
